

# RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE L'ASSOCIATION DE PARENTS DU COLLÈGE SAINT-SACREMENT



Le présent projet de règlements généraux est inspiré des règlements généraux du comité de parents du Collège Esther-Blondin et du Collège Letendre

## Table des matières

PRÉAMBULE .....	4
CHAPITRE I LES OBJECTIFS .....	5
ARTICLE 1    NOM.....	5
ARTICLE 2    RÔLE DU COMITÉ DE PARENTS .....	5
ARTICLE 3    SIÈGE SOCIAL.....	5
ARTICLE 4    ANNÉE FINANCIÈRE .....	6
CHAPITRE II LES MEMBRES .....	6
ARTICLE 5    MEMBRES DE L'ASSOCIATION.....	6
ARTICLE 6    DROIT DE VOTE.....	6
ARTICLE 7    CONTRIBUTION ANNUELLE .....	6
CHAPITRE III LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES PARENTS.....	6
ARTICLE 8    ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE.....	6
ARTICLE 9    ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE.....	7
ARTICLE 10   CONVOCATION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES .....	7
ARTICLE 11   QUORUM.....	7
ARTICLE 12   VOTE.....	7
CHAPITRE IV LE COMITÉ DE PARENTS.....	7
ARTICLE 13   COMPOSITION DU COMITÉ.....	7
ARTICLE 14   MODE D'ÉLECTION .....	8
ARTICLE 15   VACANCE .....	9
ARTICLE 16   RÉUNIONS DU COMITÉ DE PARENTS .....	9
ARTICLE 17   ORDRE DU JOUR DES RÉUNIONS DU COMITÉ DE PARENTS .....	9
ARTICLE 18   CONFLIT D'INTÉRÊT OU APPARENCE DE CONFLIT D'INTÉRÊT .....	10
CHAPITRE V LES MEMBRES DE L'EXÉCUTIF .....	10
ARTICLE 19   OFFICIERS .....	10
ARTICLE 20   DEVOIRS DE LA PRÉSIDENTE .....	11
ARTICLE 21   DEVOIRS DE LA VICE-PRÉSIDENTE .....	11
ARTICLE 22   DEVOIRS DU SECRÉTARIAT .....	11
ARTICLE 23   DEVOIRS DE LA TRÉSORERIE.....	11
CHAPITRE VI RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX .....	12
ARTICLE 24   RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX.....	12

## PRÉAMBULE

Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement y sont exprimés dans le sens suivant :

- a) **Collège** : Le Collège Saint-Sacrement
- b) **Association des parents** : L'ensemble des parents et des tuteur.trice.s des élèves du Collège Saint-Sacrement
- c) **Comité** : Comité de parents élus par l'Association des parents du Collège Saint-Sacrement
- d) **Autorité du Collège** : La direction du Collège Saint-Sacrement
- e) **Corps professoral** : Les membres du personnel enseignant du Collège Saint-Sacrement
- f) **Année scolaire** : L'année scolaire telle que reconnue par l'Autorité du Collège Saint-Sacrement

Les présents règlements généraux entreront en vigueur sur l'acceptation et sanction de l'assemblée générale des membres et régiront le Comité de parents du Collège Saint-Sacrement jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés ou amendés suivant les conditions et selon les modalités qui y sont stipulées.

## CHAPITRE I LES OBJECTIFS

### ARTICLE 1 NOM

Le nom officiel du comité est « Comité de parents du Collège Saint-Sacrement ».

### ARTICLE 2 RÔLE DU COMITÉ DE PARENTS

1. Soumettre à l’Autorité du Collège les préoccupations des parents sur différents sujets qui les touchent en rapport avec les services offerts par le Collège à l’ensemble de la clientèle, de manière à contribuer à la réflexion des instances décisionnelles sur ces sujets. Ces préoccupations doivent être d’ordre général et non individuel ;
2. Participer à des projets structurants concernant les services aux élèves, en lien avec les préoccupations ou les difficultés vécues par les jeunes, de manière à contribuer à la mise en place d’outils facilitant l’atteinte de la réussite scolaire ;
3. Conseiller la direction générale sur des sujets pour lesquels elle sollicite l’avis des parents ;
4. Contribuer occasionnellement et sur demande à l’organisation d’activités culturelles, sociales et sportives propres à favoriser la formation des élèves et à entretenir de bonnes relations entre les parents et la direction du Collège et l’ensemble de son personnel ;
5. Soutenir les parents dans leur rôle d’éducateur.trices, par l’organisation de conférences et d’autres activités de perfectionnement;
6. Établir des relations utiles avec d’autres associations de parents et participer opportunément à l’échelle de la région ou du Québec, aux activités d’organismes poursuivant des objectifs compatibles avec ceux du Collège.

### ARTICLE 3 SIÈGE SOCIAL

Le Comité a son siège social dans les locaux du Collège à l’adresse suivante :

*901, rue Saint-Louis, Terrebonne (Québec), J6W 1K1*

#### **ARTICLE 4 ANNÉE FINANCIÈRE**

L'année financière du Comité de parents commence le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année pour se terminer le 30 juin suivant.

### CHAPITRE II LES MEMBRES

#### **ARTICLE 5 MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

Les personnes faisant partie de l'Association des parents sont les parents ou tuteur.trice.s d'un enfant fréquentant le Collège Saint-Sacrement.

#### **ARTICLE 6 DROIT DE VOTE**

Tous les membres ont droit de vote simple.

#### **ARTICLE 7 CONTRIBUTION ANNUELLE**

Le montant et les modalités de la contribution annuelle des parents de l'Association seront décidés par résolution au Comité de parents.

### CHAPITRE III LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES PARENTS

#### **ARTICLE 8 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**

- a) L'Assemblée annuelle des membres a lieu en août ou septembre suivant la fin de l'année financière, à la date et au lieu fixés par le Comité de parents en collaboration avec l'Autorité du Collège.
- b) L'Autorité du Collège préside l'assemblée générale.
- c) Séance tenante, un.e président.e d'élection est nommé.e par l'Autorité du Collège. La personne qui sera président.e d'élection désignera à son tour un.e scrutateur.trice tel que prévu à l'article 14 d). Ces deux personnes ne pourront soumettre leur candidature pour un poste en élection.
- d) À toute assemblée annuelle, l'ordre du jour doit inclure :
  - a. Ouverture de l'assemblée**
  - b. Présences**
  - c. Lecture et acceptation du procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle**
  - d. Lecture et acceptation du procès-verbal de la (ou des) assemblée(s) spéciale(s) (le cas échéant)**
  - e. Dépôt de l'état des revenus et dépenses**
  - f. Rapport du président ou de la présidente du Comité de parents de l'année précédente**
  - g. Varia**

- h. Nomination d'un.e président.e d'élection et d'un.e scrutateur.trice*
- i. Élection du Comité de parents*
- j. Levée de l'assemblée*

- e) Il est loisible aux membres réunis en assemblée générale annuelle, par résolution, de modifier l'ordre du jour de l'assemblée.

#### **ARTICLE 9 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE**

Une assemblée générale spéciale des membres de l'Association doit être convoquée :

- a) Sur résolution à cet effet du Comité de parents qui lui en fixe alors la date, le lieu et l'ordre du jour ;
- b) ou sur demande écrite du ou de la président.e à la personne au poste de secrétaire, telle demande devant préciser le but de l'assemblée et les questions qui y seront soumises;
- c) ou sur demande écrite adressée à la personne au poste de secrétaire et portant les signatures d'au moins (20) membres, telle demande écrite précisant le but de cette assemblée et les questions qui y seront soumises.

#### **ARTICLE 10 CONVOCATION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

Toute assemblée générale annuelle ou assemblée générale spéciale doit être précédée de l'envoi, au moins (7) jours ouvrables à l'avance, dans la mesure du possible, par le ou la secrétaire à tous les membres, d'un avis de convocation, indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de cette assemblée.

#### **ARTICLE 11 QUORUM**

Le quorum à toute assemblée générale est constitué des membres de l'Association présents.

#### **ARTICLE 12 VOTE**

Chaque membre de l'Association des parents personnellement présent à l'assemblée a droit de vote. Aucun vote ne peut être donné par procuration.

### **CHAPITRE IV LE COMITÉ DE PARENTS**

#### **ARTICLE 13 COMPOSITION DU COMITÉ**

Le Comité de parents du Collège Saint-Sacrement se compose de 13 membres dont 10 personnes sont élues parmi les membres éligibles de l'Association de parents et trois autres personnes y siègent d'office. Seuls les membres de

l'Association de parents ont droit de vote lors de l'élection des membres du Comité de parents.

- a) Les dix postes occupés par les parents sont numérotés de 1 à 10. Lors des assemblées générales se déroulant une année impaire, les postes impairs sont en élection pour un mandat de deux ans. Lors des assemblées générales se déroulant une année paire, les postes pairs sont en élection pour un mandat de deux ans.

Mesure transitoire

*Exceptionnellement, pour l'année 2024-2025, les 10 postes seront en élection. Les cinq postes pairs seront en élection pour un mandat de deux ans alors que les cinq postes impairs seront en élection pour un poste d'un an.*

- b) La direction générale du Collège Saint-Sacrement (ou son ou sa représentant.e) est membre du Comité de Parents.
- c) Un.e représentant.e du corps professoral est membre du Comité de parents.
- d) Le ou la premier.e ministre et le ou la vice premier.e ministre du gouvernement des élèves sont membres du Comité de parents.
- e) Le parent dont l'enfant termine sa 5<sup>e</sup> secondaire en juin de la première année de son mandat ne pourra pas compléter ledit mandat. Ce poste devient donc vacant et une élection pour le reste du mandat (un an) devra être prévue lors de l'assemblée générale suivante.

**ARTICLE 14 MODE D'ÉLECTION**

- a) Chaque année, lors de l'assemblée générale annuelle, tous les membres en règle de l'Association de parents procèdent à l'élection des cinq membres du Comité de parents.
- b) Le ou la président.e d'élection est nommé.e parmi les parents de l'Association présents.
- c) Tout membre de l'Association est éligible à l'élection comme membre du Comité de parents du Collège. Ainsi, il ou elle peut soumettre lui-même ou elle-même sa candidature pour siéger au Comité.
- d) Le vote a lieu avec un scrutin secret. Les bulletins sont préparés et contrôlés par un.e scrutateur.trice choisi.e par le ou la président.e d'élection parmi les personnes présentes. Advenant une égalité dans le nombre de votes, le ou la président.e d'élection a un vote prépondérant.
- e) Les bulletins de vote sont détruits après chaque élection lorsque le ou la président.e d'élection en a vérifié la légalité.
- f) Le nouveau Comité de parents entre en fonction dès que le ou la président.e d'élection a fait rapport à l'assemblée.

- g) Dans le cas où moins de 10 membres sont élus, le Comité de parents est constitué de ce nombre de membres.

#### **ARTICLE 15 VACANCE**

- a) Le Comité de parents peut déclarer vacante la charge d'un membre qui est interdit pour inaptitude ou autre cause, décède, donne sa démission par écrit ou cesse d'être qualifié en n'étant plus membre régulier ou pour tout autre motif déterminé par le Comité de parents.
- b) Le Comité de parents peut déclarer vacante la charge d'un membre qui s'absente à trois rencontres consécutives.
- c) Un membre du Comité dont le dernier enfant quitte le Collège durant l'année ne pourra poursuivre son mandat.
- d) Sous réserve des vacances qui doivent être comblées par l'assemblée générale annuelle des membres, toute autre vacance qui se produit au Comité de parents durant l'année en cours, est comblée ou non selon les modalités déterminées par le Comité de parents.

#### **ARTICLE 16 RÉUNIONS DU COMITÉ DE PARENTS**

- a) L'Autorité du Collège organise, avant la première rencontre du Comité de parents, un vote électronique entre les parents élus au Comité afin d'élire un.e président.e, un.e vice-président.e, un.e secrétaire et un.e trésorier.ière.
- b) Le Comité de parents se réunit au moins cinq (5) fois entre deux assemblées générales ;
- c) le calendrier des rencontres est présenté par l'Autorité du Collège lors de l'assemblée annuelle générale des parents.
- d) L'ordre du jour des rencontres ainsi que les comptes-rendus de la dernière rencontre sont envoyés aux membres idéalement 5 jours ouvrables avant la réunion.
- e) Le Comité de parents assume la responsabilité de la réalisation des buts et objectifs du Comité, il en détermine les modalités ;
- f) les réunions du Comité de parents ont lieu en présence. Lors de circonstances exceptionnelles, elles pourront avoir lieu en mode virtuel ou hybride.
- g) Dans le cas d'un vote, un minimum de cinq (5) membres doivent être présents pour qu'il soit valide.

#### **ARTICLE 17 ORDRE DU JOUR DES RÉUNIONS DU COMITÉ DE PARENTS**

À toute réunion du Comité de parents, l'ordre du jour doit inclure :

***a) Ouverture de la réunion***

***b) Lecture et adoption de l'ordre du jour***

- c) Lecture et adoption du compte-rendu de la dernière réunion du Comité de parents***
- d) Suivi du compte-rendu de la dernière réunion du Comité de parents***
- e) Rapport du gouvernement des élèves***
- f) Rapport de la présidence et correspondance***
- g) Rapport de la trésorerie***
- h) Rapport des sous- comités***
- i) Rapport de la direction générale***
- j) Varia***
- k) Levée de l'assemblée***

Il est loisible aux membres réunis en Comité de parents de modifier l'ordre du jour de l'assemblée lors de la lecture de l'ordre du jour proposé.

Pour être admissibles à l'ordre du jour, les varias et les ajouts de sujets doivent être envoyés, par les membres du Comité à la présidence ou à l'Autorité du Collège, dans la mesure du possible trois (3) jours ouvrables avant la réunion par courriel.

Pour les séances extraordinaires, seuls les sujets mentionnés dans l'avis seront considérés.

#### **ARTICLE 18 CONFLIT D'INTÉRÊT OU APPARENCE DE CONFLIT D'INTÉRÊT**

Tout membre du Comité qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de l'établissement doit, sous peine de déchéance de sa charge, le dénoncer par écrit à l'Autorité du Collège sur le formulaire prévu à cet effet. La personne doit également s'abstenir de voter sur toutes questions concernant cette entreprise et éviter d'influencer la décision s'y rapportant. Il pourrait lui être demandé de sortir de la salle lors de certains échanges ou d'un vote.

#### **CHAPITRE V LES MEMBRES DE L'EXÉCUTIF**

---

#### **ARTICLE 19 OFFICIERS**

L'exécutif du Comité de parents est composé du président ou de la présidente, du vice-président ou de la vice-présidente, du ou de la secrétaire et du trésorier ou de la trésorière du Comité.

#### **ARTICLE 20 DEVOIRS DE LA PRÉSIDENTENCE**

- a) Présider les assemblées ;
- b) diriger les délibérations ;
- c) soumettre les questions au vote ;
- d) décider des points d'ordre ;
- e) en cas d'égalité des votes, donner un vote prépondérant ;
- f) signer tous les documents requérant sa signature ;
- g) assumer, entre les réunions du Comité de parents, le contrôle général et la surveillance des affaires dudit Comité et voir à l'exécution des décisions prises ;
- h) assurer le lien entre l'Autorité du Collège et le Comité de parents ;
- i) le président ou la présidente est membre ad hoc de tous les comités ;
- j) représenter au besoin le Comité de parents sur différentes instances.

#### **ARTICLE 21 DEVOIRS DE LA VICE-PRÉSIDENTENCE**

La personne à la vice-présidence a les mêmes pouvoirs et devoirs que la personne à la présidence en cas d'absence, d'incapacité d'agir ou de décès de cette dernière.

#### **ARTICLE 22 DEVOIRS DU SECRÉTARIAT**

- a) Préparer les ordres du jour et rédiger les comptes-rendus des réunions et de l'assemblée générale ;
- b) faire la correspondance et en assurer le suivi ;
- c) convoquer les réunions et assemblées ;
- d) s'assurer que soient conservés les comptes-rendus, archives et documents du Comité de parents ;
- e) préparer et conserver une liste de tous les membres ;
- f) donner lecture aux réunions et assemblées des comptes-rendus, de la correspondance ainsi que des motions et propositions formulées s'il y a lieu ;
- g) transmettre à la personne qui succédera au poste tous les documents du Comité de parents.

#### **ARTICLE 23 DEVOIRS DE LA TRÉSORERIE**

- a) Faire le suivi du budget en fonction des contributions des parents de l'Association ;
- b) faire état à chaque réunion du Comité du bilan financier avec le détail des revenus et déboursés ;

- c) faire état à chaque assemblée générale annuelle du bilan financier avec le détail des revenus et déboursés ;
- d) conserver les pièces justificatives de toute dépense et de tout déboursé.

## CHAPITRE VI RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

### **ARTICLE 24 RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

Les règlements généraux régissent l'organisation et le fonctionnement de l'Association.

Un règlement doit être adopté par le comité de parents. Il est alors en vigueur. On doit ensuite le soumettre à la ratification des membres durant leur prochaine assemblée annuelle ou durant une assemblée extraordinaire tenue antérieurement. Il doit alors être approuvé par le vote de la majorité des membres présents à l'assemblée. En l'absence de telle ratification, il cesse immédiatement d'être en vigueur.

Les présents règlements ont été approuvés par l'assemblée générale de l'Association de parents du Collège Saint-Sacrement le 29 août 2024.